

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 13 mai 2008 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30

PRÉSENCES

Le Maire,	Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères):	Monsieur Raymond Auclair Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Madame Dominique Forget Monsieur Mario Chartrand
l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier
le responsable de la Trésorerie	Monsieur Lucien Ouellet
le directeur général	Monsieur André Desjardins

Madame Lise Guay, c.a. de la firme Amyot Gélinas

Monsieur Michel Amyot, c.a. de la firme Amyot Gélinas

ABSENCE

Aucune

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

08-05-124

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE modifier l'ordre du jour proposé de la façon suivante :

- par l'ajout de l'article suivant au point «Affaires nouvelles »:
13.1 Sablière Bouchard

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

- 1 **Ouverture de l'assemblée**
- 2 **Ratification de l'ordre du jour**
- 3 **Ratification du procès-verbal de la séance du 8 avril 2008**
- 4 **FINANCES**
 - 4.1 Ratification du journal des décaissements pour le mois d'avril 2008
 - 4.2 Ajustement contractuel – Suzanne Gohier
 - 4.3 Présentation des états financiers 2007 et rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2007
 - 4.4 États financiers 2007
 - 4.5 État des activités pour la période se terminant le 30 avril 2008
 - 4.6 Tarification exigible pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents
- 5 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.1 Embauche - Pompier volontaire
 - 5.2 Participation - Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie
 - 5.3 Embauche – Surveillance estivale
- 6 **TRAVAUX PUBLICS**
 - 6.1 Demande de paiement # 4 – Bureau d'accueil touristique
 - 6.2 Fin de probation – Alain Ouimet
 - 6.3 Confirmation de poste – Bernard Lévis
 - 6.4 Embauche – Opérateur journalier
 - 6.5 Acceptation de soumission – Travaux de pavage - Réparations - Appel d'offres no 2008-01
- 7 **ENVIRONNEMENT**
 - 7.1 Programme de recyclage de piles
 - 7.2 Adhésion au Programme Recyc-Frigo Environnement
- 8 **URBANISME**
 - 8.1 Demande de subdivision
 - 8.2 2^e projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) – 2500, rue de l'Église
Consultation publique – Dérogations mineures
 - 8.3 Dérogation mineure : 1082-1084, rue Tour-du-Lac
 - 8.4 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA
 - 8.5 Projet non conforme présentés relativement au PIIA
 - 8.6 Projet de lotissement : Les Sentiers Boréal
 - 8.7 Projet de lotissement : Développement Rue Horizon
 - 8.8 Projet de virée – Rue Gaston
Consultation publique - Règlement 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux
 - 8.9 Adoption– Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux
 - 8.10 Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.11 Renouvellement – Mandat membre du Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.12 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust
 - 8.13 Mandat – Prévost Fortin d'Aoust
- 9 **LOISIRS**
 - 9.1 Camp de jour - Embauche de moniteurs
 - 9.2 Camp de jour - Embauche de moniteur – Responsable du service de garde
 - 9.3 Tennis – Embauche de personnel – Instructeur
 - 9.4 Entente – Terrains de tennis Vallée-Bleue

- 9.5 Renouveau d'adhésion – Loisirs Laurentides – Affiliation 2008-2009
- 9.6 Fiducie St-Bernard
- 9.7 Démission – Xavier Loyat
- 10 CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**
 - 10.1 Adoption – Règlement numéro 619 amendant le Règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture
 - 10.2 Partenariat – Événement 1001 Pots
 - 10.3 Office municipal d'habitation Val-David - Prévisions budgétaires 2008
 - 10.4 Office municipal d'habitation Val-David - États financiers 2007
 - 10.5 Souper bénéfice – Maison du village
 - 10.6 Renouveau bail – 2501, rue de l'Église
- 11 ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE**
 - 11.1 Fête des Voisins – 7 juin 2008
 - 11.2 Allée des Artistes
 - 11.3 Journée de la famille
 - 11.4 Marchethon – École intégrée St-Jean-Baptiste
 - 11.5 Fondation pour la réussite des élèves de la Commission scolaire des Laurentides
- 12 DIVERS**
 - 12.1 Formation – Relations avec les médias
 - 12.2 Forum régional pour des environnements facilitant l'adoption de saines habitudes de vie
 - 12.3 Renouveau d'adhésion annuelle – Réseau québécois de Villes et Villages en santé
 - 12.4 Participation - Congrès Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- 13 AFFAIRES NOUVELLES**
- 14 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Présentation des états financiers 2007 et rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2007

Madame Lise Guay de la firme Amyot Gélinas fait la présentation des états financiers 2007, du rapport du vérificateur et donne ses commentaires et explications sur les transactions survenues au cours de l'exercice financier 2007.

Des copies d'un résumé de la présentation sont distribuées et disponibles pour les citoyens.

Monsieur Lucien Ouellet, responsable de la Trésorerie, apporte également sa collaboration afin de transmettre de plus amples informations sur la situation financière.

08-05-125

OBJET : Ratification du procès-verbal de la séance du 8 avril 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 8 avril 2008.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit procès-verbal qui

leur a été remis et que ce dernier soit et est ratifié.

ADOPTÉE

FINANCES

08-05-126

OBJET : **Ratification du journal des décaissements pour le mois d'avril 2008**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1^{er} au 30 avril 2008 pour les chèques portant les numéros 280505 à 280649 et les prélèvements automatiques portant les numéros 660126 à 660182, tel que soumis par le service de la Trésorerie pour un montant de 324 943 \$ soit et est ratifié.

ADOPTÉE

08-05-127

OBJET : **Ajustement contractuel – Suzanne Gohier**

ATTENDU les discussions relatives au contrat de travail de madame Suzanne Gohier;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le contrat de travail de madame Gohier selon les nouvelles conditions de travail;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le contrat de travail de madame Suzanne Gohier, adjointe administrative au cabinet du maire et responsable des Communications, soit révisé en fonction des nouvelles conditions de travail ci-après décrites :

- Salaire annuel de 40 000 \$, effectif au 1^{er} juillet 2007;
- Moyenne de 35 heures par semaine;
- Trois (3) semaines de vacances annuelles, effectif au 1^{er} janvier 2007.

ADOPTÉE

08-05-128

OBJET : **États financiers 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007, tels que déposés par le groupe Amyot Gélinas, et présentés par madame Lise Guay, c.a., soient et sont approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

08-05-129 **OBJET : État des activités pour la période se terminant le 30 avril 2008**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'état des activités financières de la Municipalité pour la période se terminant le 30 avril 2008, soit et est ratifié.

ADOPTÉE

08-05-130 **OBJET : Tarification exigible pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents**

ATTENDU la publication dans la Gazette officielle le 23 février 2008 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels;

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est assujettie à l'application dudit règlement;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels soient ceux définis à l'article 9 de la section II du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

08-05-131 **OBJET : Embauche - Pompier volontaire**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie à l'effet d'embaucher monsieur Sébastien Fillion à titre de pompier volontaire à l'essai pour une période de six (6) mois.

Ce dernier devra présenter un rapport médical indiquant qu'il est apte à remplir les fonctions de pompier volontaire avant de débiter son emploi.

ADOPTÉE

08-05-132

OBJET : Participation - Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie

ATTENDU que le directeur du service de Sécurité incendie est membre de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ);

ATTENDU les disponibilités budgétaires pour la participation de ce dernier au congrès annuel;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du service de Sécurité incendie soit et est autorisé à participer au Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) qui se tiendra au Manoir Richelieu du 17 au 20 mai prochains.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

08-05-133

OBJET : Embauche – Surveillance estivale

ATTENDU les problématiques liées au vandalisme et les attroupements dans les parcs et espaces publics de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil municipal entend faire le nécessaire afin d'assurer une présence sécuritaire sur son territoire en collaboration avec la Sûreté du Québec;

ATTENDU que l'embauche d'une agence de sécurité devient nécessaire pour la sécurité dans les parcs et espaces publics ainsi que pour l'application de certains règlements municipaux;

ATTENDU les démarches du directeur général pour le service d'une agence de sécurité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate l'agence de sécurité Prosécur pour la saison estivale 2008 afin d'assurer une présence sur son territoire et plus particulièrement dans les parcs et espaces publics ainsi que pour l'application de certains règlements municipaux.

QUE le tout soit en accord avec les disponibilités budgétaires.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

08-05-134

OBJET : Demande de paiement # 4 – Bureau d'accueil touristique

ATTENDU que les travaux de rénovation du bureau d'accueil touristique sont en cours depuis janvier 2008;

ATTENDU que ces travaux sont supervisés par Mario Allard, architecte, et que ce dernier recommande le paiement # 4 demandé par l'entrepreneur général Gelco Construction;

ATTENDU que ce paiement sera imputé au Règlement numéro 597;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à effectuer le paiement du progressif # 4 pour un total de 3 370.54 \$ suite à la demande déposée par l'entrepreneur général Gelco Construction pour les travaux de rénovation du bureau d'accueil touristique.

QUE cette demande de paiement a été approuvée par l'architecte, Mario Allard.

QUE ce montant soit imputé au règlement numéro 597.

ADOPTÉE

08-05-135

OBJET : Fin de probation – Alain Ouimet

ATTENDU l'embauche de monsieur Alain Ouimet en date du 11 septembre 2007 comme opérateur-journalier pour le remplacement d'un employé en congé sans solde;

ATTENDU que l'employé ayant bénéficié d'un congé sans solde a remis sa démission et ne revient pas à son poste de travail;

ATTENDU que monsieur Alain Ouimet a rempli avec succès sa période de probation;

ATTENDU la recommandation du directeur des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Alain Ouimet soit confirmé dans son poste de opérateur-journalier, le tout selon les conditions de la convention collective en vigueur à la Municipalité.

ADOPTÉE

08-05-136

OBJET : Confirmation de poste – Bernard Lévis

ATTENDU que monsieur Bernard Lévis a remplacé le mécanicien au service des Travaux publics;

ATTENDU la recommandation du directeur des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Bernard Lévis soit confirmé dans son poste de mécanicien/opérateur-journalier au service des Travaux publics selon les conditions de la convention collective en vigueur à la municipalité.

ADOPTÉE

08-05-139

OBJET : Embauche – Opérateur-journalier

ATTENDU la publication d'une offre d'emploi dans le journal l'Information du Nord dans l'édition du 5 avril 2008;

ATTENDU la réception et l'analyse des candidatures suite à cette publication;

ATTENDU la recommandation du directeur des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE confirmer l'embauche de monsieur Serge Charette à titre d'opérateur-journalier et ce, à compter du 28 avril 2008 selon les conditions de la convention collective en vigueur à la Municipalité avec un salaire correspondant à une (1) année d'expérience (article 22.06).

ADOPTÉE

08-05-140

OBJET : Acceptation de soumission – Travaux de pavage - Réparations - Appel d'offres no 2008-01

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour les différents travaux de pavage pour l'année 2008;

ATTENDU que les soumissions ont été ouvertes en présence des personnes présentes et concernées le 6 mai 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport d'ouverture de soumission en date du 6 mai 2008 soumis par le

directeur général, soit et est accepté.

QUE la soumission de Les Équipements d'Excavation Quatre-Saisons inc. en date du 6 mai 2008, pour des travaux de réparation de pavage, de resurfaçage, d'ajustement de regards, de pavage de sections de rue et de construction de dalots asphaltés, pour un montant de 167 153.77 \$, taxes incluses, étant la plus basse et avantageuse des soumissions reçues, qu'elle soit et est acceptée.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT

08-05-141

OBJET : Programme de collecte et de recyclage de piles

ATTENDU la volonté du Conseil municipal ainsi que les demandes répétées des citoyens de la municipalité de participer à un programme de recyclage de piles ;

ATTENDU que le Conseil désire mettre à la disposition de ses citoyens tous les moyens nécessaires à la protection de l'environnement ;

ATTENDU que le Conseil désire promouvoir ledit programme auprès de ses citoyens ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise le directeur général à faire l'achat de contenants pour la récupération de piles et ce, en deçà d'un budget prévu de 1 500 \$.

QUE le service des Communications soit autorisé à promouvoir ledit programme dans les diverses publications disponibles sur le territoire municipal.

ADOPTÉE

08-05-142

OBJET : Adhésion au Programme Recyc-Frigo Environnement

ATTENDU que le programme « Recyc-Frigo Environnement » mis sur pied par Hydro-Québec permet la récupération de vieux réfrigérateurs et de vieux congélateurs énergivores;

ATTENDU que le programme permet la récupération des appareils à la condition que ceux-ci aient dix ans et plus, soient toujours branchés et fonctionnels et aient une dimension de 10 à 25 pieds cubes ;

ATTENDU que ce programme permet aux propriétaires de réfrigérateurs de toucher 60 \$ pour chaque appareil récupéré (maximum 2 appareils par ménage) tout en bénéficiant d'un service gratuit de collecte à domicile ;

ATTENDU que ce programme permet de protéger l'environnement en ce sens que 95 % des composantes des appareils récupérés sont recyclées ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David adhère au programme « Recyc-Frigo Environnement » d'Hydro-Québec afin de permettre à ses citoyens de participer audit programme.

QUE le service des Communications soit autorisé à promouvoir ledit programme dans les diverses publications disponibles sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE

URBANISME

La conseillère, Dominique Forget, divulgue son intérêt pour la dérogation mineure qui fut adopté par la résolution numéro 08-04-99 lors de la séance du 8 avril 2008 et précise qu'elle n'a pas participé aux délibérations sur ce sujet.

08-05-143

OBJET : Demande de subdivision

ATTENDU les demandes de permis de lotissement présentées par le responsable du service de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission des permis de lotissement;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur ces recommandations;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 4 178 005 à 4 178 007 du cadastre du Québec, tel que préparé par Jean Godon, arpenteur-géomètre, en date du 29 février 2007, minute 15 991, pour un terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent de 2 860 \$ soit et est accordée à la condition que la ligne latérale du lot entre les lots numéros 4 178 005 et 4 178 006 soit rectiligne.

Que la création des lots 4 179 799 à 4 179 800 du cadastre du Québec, tel que préparé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 2007, minute

12019, pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent de 3 120 \$ soit et est accordée.

ADOPTÉE

08-05-144

OBJET : 2^e projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
2500, rue de l'Église

ATTENDU

- que le 13 novembre 2007, le projet de règlement numéro 609 modifiant le règlement de zonage numéro 562 afin d'autoriser les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, a été adopté.
- que la demande du requérant auprès du directeur du service, doit contenir tous les documents requis;
- que le projet particulier de construction déposé est admissible et doit respecter les critères d'évaluation des règlements numéros 609 et 562;
- que la demande prévoit un agrandissement de 285.4 m² du bâtiment existant situé au 2500, rue de l'Église;
- que le projet nécessite le déplacement ou la démolition du presbytère situé au 2494-2496, rue de l'Église;
- que la demande a été transmise au CCU et que le conseil a reçu l'avis du CCU;
- que le projet particulier de construction déposé est assujéti au mécanisme de consultation publique, d'approbation référendaire et d'approbation de la MRC;
- qu'à défaut de remplir toutes les conditions imposées et de commencer le projet avant la date fixée cela entraînera l'annulation de l'autorisation de la réalisation du projet;

ATTENDU que le projet déroge

- au règlement de zonage numéro 601 concernant la superficie de plancher maximum du bâtiment à l'intérieur de la zone MIX-04;
- le nombre de cases de stationnement requis et les dispositions relatives aux stationnements et aux espaces de chargement et de déchargement;
- les dispositions particulières aux bâtiment commerciaux et industriels;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal approuve le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble tel que présenté par le requérant pour le bâtiment sis au 2500, rue de l'Église (dossier # P013992-V17 du 29 avril 2008) aux conditions ci-après détaillées :

Plans et documents :

- Fournir tous les plans et les documents exigés par le règlement (ex : plan de construction, les coupes transversales, plan d'implantation, plan du stationnement, plan des aménagements paysagers);
- Fournir un plan d'aménagement du stationnement et de canalisation de l'eau de ruissellement élaboré par un ingénieur ;
- Fournir un plan d'opération cadastrale (lotissement);

- Fournir un document explicatif du déplacement ainsi que les mesures de protection durant le déplacement de l'ancien presbytère sur le site d'accueil;
- Fournir un échéancier des travaux avec un estimé et fournir une garantie bancaire pour l'exécution des travaux;
- Payer les frais d'étude ou dépôt des plans requis;
- Fournir le plan des équipements d'éclairage des aires de stationnement et du bâtiment.

Aménagement du terrain et du stationnement :

- Aménager un terre-plein d'une largeur minimale de 4 mètres entièrement paysagé entre le stationnement de la façade et la rue de l'Église. Le terre-plein doit comprendre une rangée d'arbres, des arbustes et des vivaces. Le plan d'aménagement paysager du site devra être approuvé au préalable par le Conseil municipal;
- Préserver les espaces boisés existants lors de l'aménagement de l'aire de stationnement et faire approuver toute coupe d'arbre au préalable;
- Les aires de livraison et les espaces de chargement et de déchargement doivent faire partie intégrante du concept d'aménagement de manière à limiter leur impact visuel négatif à partir de la voie publique par des aménagements paysagers;
- Aménagement d'un accès au commerce plus sécuritaire par la construction d'une placette à l'intersection des rues Dufresne et de l'Église ainsi qu'à l'entrée principale du bâtiment;
- Distinguer l'accès véhiculaire au stationnement en façade par une légère dénivellation entre les aires piétonnes et la voie automobile;
- Protéger les aires de circulation piétonnes par l'aménagement de plate-bandes de végétaux;
- Réaménager les cases de stationnement donnant directement sur la rue Dufresne. Le plan devra être préalablement accepté;
- Conserver ou prévoir des écrans-tampons paysagers d'un minimum de deux (2) mètres de haut entre les espaces de stationnement et les terrains voisins;
- Prévoir des aires de stationnement pour les vélos et familles;
- Aménager et entretenir une bande de verdure et arbres matures le long du mur côté ouest (minimum trois (3) mètres de hauteur);
- Prévoir entre le stationnement donnant sur le côté de l'église, le camouflage du mur de soutènement construit uniquement en pierre par un écran tampon paysager de type haie de cèdres ou chèvrefeuilles. Advenant qu'une bande de terrain soit excédentaire, elle sera cédée à la Municipalité;
- Accorder à la Municipalité une servitude de passage à pied et en véhicule depuis le lot 2 993 049 par les lots 2 990 653 et 2 990 599 pour accéder au lot 2 990 598 ou selon les lots du nouveau plan d'opération cadastrale, étant entendu que la servitude pourra être éventuellement modifiée ou annulée selon les besoins des parties;
- L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordure de béton, tel qu'édicte au Règlement numéro 601, chapitre 6 et y prévoir l'accès pour la servitude selon les besoins de la Municipalité.

Architecture du bâtiment et enseignes:

- Utiliser un revêtement extérieur de clin de bois (de type MAIBEC);
- Prévoir des encadrements de bois pour les ouvertures;
- Éviter les murs aveugles visibles de la rue de l'Église en prévoyant de fausses ouvertures;
- Utiliser un éclairage à col de cygne pour l'affichage et créer un nouveau bandeau d'affichage pour le nom de la franchise;
- Prévoir dans les parties de l'agrandissement, l'aménagement d'un frontage en pignon;

- Prévoir que l'éclairage soit diffusé vers le sol.

ADOPTÉE

Consultation publique – Dérogations mineures

Le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur les dérogations mineures présentées.

08-05-145

OBJET : Dérogation mineure : 1082-1084, rue du Tour-du-Lac

- ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul latérale de 0.21 mètre ;
- ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 26 avril 2008 ;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-04-45);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00018 pour le 1082-1084, rue du Tour-du-Lac tel que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Robert Lessard, minute L-5924 reçu le 25 mars 2008.

ADOPTÉE

08-05-146

OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA

- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- ATTENDU que dans le cadre des règlements, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après :

- Demandes de rénovation PIIA
 - 1310, rue Dion (U08-04-46);
 - 2430, rue Frenette (U08-04-48) ;
- Demande de construction PIIA
 - 1765, route 117 (U08-04-49) ;
 - Lot 2 990 092 (U08-04-50);
- Demande d'enseigne PIIA
 - 2501, rue de l'Église (U08-04-51) ;

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères soit du Règlement numéro 514 ou du Règlement 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 21 avril 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

08-05-147

OBJET : Projet non conforme présenté relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire de l'immeuble suivant a présenté la demande suivante :

- Demande de rénovation PIIA
 - 1417, route 117 (U08-04-47);

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 21 avril 2008, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas le projet conforme au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser le projet non conforme et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

08-05-148

OBJET : Projet de lotissement : Les Sentiers Boréal

ATTENDU que le promoteur du projet Les Sentiers Boréal a présenté un projet de lotissement ;

ATTENDU que la conception du projet de lotissement préserve les caractéristiques naturelles et paysagères des secteurs montagneux ;

ATTENDU que le tracé des rues est fait en fonction de la topographie limitant son impact sur le paysage ;

ATTENDU que le projet de lotissement permet de préserver les espaces boisés existants;

ATTENDU que le projet de lotissement permet de conserver les liens skiabiles avec les autres sentiers;

ATTENDU que le projet de lotissement permet d'aménager des sentiers de ski de fond adaptés à la topographie ;

ATTENDU que le projet de lotissement doit être conforme aux normes de lotissement;

ATTENDU que le projet de lotissement doit être conforme au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 618 ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande présentée par le requérant lors de sa séance du 21 avril 2008;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-04-43);

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal accepte le plan du projet de lotissement du promoteur Les

Sentiers Boréalis puisqu'il respecte les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA numéro 607 mais exige au préalable une étude des sentiers projetés par le responsable des sentiers municipaux.

ADOPTÉE

08-05-149

OBJET : Projet de lotissement : Développement Rue Horizon

- ATTENDU que le promoteur du projet Développement Rue Horizon a présenté un projet de lotissement ;
- ATTENDU que la conception du projet de lotissement doit préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des secteurs montagneux ;
- ATTENDU que le nouveau tracé de la rue Horizon est fait en fonction de la topographie limitant ainsi son impact sur le paysage ;
- ATTENDU que le projet de lotissement permet une connexion entre les rues de l'Horizon et Ovide ;
- ATTENDU que le projet de lotissement permet de préserver les espaces boisés existants;
- ATTENDU que le projet de lotissement nécessite une dérogation aux normes de lotissement concernant l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain;
- ATTENDU que le projet de lotissement doit être conforme au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 618 ;
- ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande présentée par le requérant lors de sa séance du 21 avril 2008;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-04-44) ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal approuve le plan du projet de lotissement du promoteur Développement Rue Horizon puisqu'il respecte les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA numéro 607 et recommande la dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 602 permettant ainsi l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain, à la condition d'obtenir une confirmation (entente ou engagement écrit des propriétaires) de la connexion des rues de l'Horizon et Ovide.

En ce qui concerne la forme irrégulière des lots projetés le Conseil recommande de respecter les normes prescrites au Règlement de lotissement numéro 602 qui autorise des lignes latérales brisées pour les lots en fonction des contraintes naturelles ou en fonction du cadastre original.

ADOPTÉE

08-05-150

OBJET : **Projet de virée – Rue Gaston**

- ATTENDU que le promoteur a présenté une demande pour la réalisation d'une virée au bout de la rue Gaston;
- ATTENDU que ces travaux sont nécessaires pour la vente du lot;
- ATTENDU que les travaux sont montrés sur un plan de la firme d'ingénieur Gilles Taché & associés inc., dossier PRV86807 daté du 13 décembre 2007;
- ATTENDU que le lotissement est montré sur un plan portant le numéro de minute 15101 de l'arpenteur géomètre Jean Godon en date du 8 juin 2007;
- ATTENDU que l'estimé des travaux pour les deux étapes s'élève à 6 772.50 \$;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte le projet soumis par le promoteur et que ce dernier pourra réaliser son projet décrit ci-après :

- Implantation des travaux requis pour l'aménagement d'une virée au bout de la rue Gaston pour la somme de 6 772.50 \$.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente résolution et du protocole d'entente à intervenir :

- Demande de permis datée du 22 avril 2008 présentée par le promoteur;
- Estimé des travaux préparé par Construction Raynald Tisseur en date du 31 mars 2008;
- Plan portant le numéro CR86807-01 de Gilles Taché & associés en date du 13 décembre 2007;
- Plan de lotissement portant le numéro de minute 15101 de l'arpenteur géomètre Jean Godon en date du 8 juin 2007 (lot 2 991 943);

QUE le promoteur s'engage à :

- Réaliser son projet durant l'année 2008;
- Déposer une garantie bancaire pour chaque étape selon l'estimé soumis;
- S'assurer de la surveillance des travaux à ses frais, un certificat de conformité devra être déposé par l'ingénieur à la fin des travaux;
- Céder à la Municipalité la virée selon les exigences et à ses frais.

QUE le Conseil municipal accepte la demande de travaux à être réalisés au coût de 6 772.50 \$.

QU'un protocole d'entente intervienne entre la Municipalité et le promoteur afin d'établir les modalités pour la réalisation de ces travaux et transaction immobilière.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce protocole d'entente une fois que toutes les exigences entourant ce document seront remplies.

ADOPTÉE

Consultation publique - Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux

Le Maire fait un bref résumé du règlement numéro 618. Aucune question n'est posée en relation avec ledit règlement.

08-05-151

OBJET : Adoption- Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 618 ci-après transcrit.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 618

SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, en vertu de l'article 948 du Code municipal, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et prévoit que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation et l'assumption du financement des coûts;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal considère opportun d'informer les intéressés de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut établir pour l'acceptation de nouvelles infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement numéro 618 abroge le règlement numéro 479, tel qu'amendé.

Article 2 Le règlement numéro 618 est composé des sections et articles qui suivent :

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 POLITIQUE MUNICIPALE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux municipaux effectués sur le territoire de la municipalité s'inscrit dans l'une ou l'autre des options suivantes:

- 1.1 Dans le cas de travaux relatifs à l'embranchement ou au raccordement d'un immeuble à un réseau dont les conduites sont déjà installées, les règles applicables sont indiquées dans la réglementation concernant la tarification des embranchements au réseau municipal.
- 1.2 Dans le cas d'une prolongation de réseau pour desservir un immeuble ou un projet immobilier, que les travaux soient susceptibles de n'être utiles qu'à ces immeubles ou éventuellement à d'autres immeubles:
 - 1.2.1 Si les travaux sont réalisés à la demande des requérants, le partage des coûts du financement est établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe «II» du règlement pour en faire partie intégrante ;
 - 1.2.2 Si les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité ou à la demande d'intéressés qui ne sont pas requérants, ils sont financés à même un règlement d'emprunt adopté conformément à la loi, le partage des coûts du financement étant établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe «II », en l'adaptant.
- 1.3 Dans les cas de travaux de construction d'un nouveau réseau ou de correction de branchement en vue de réaliser un projet, les règles prévues au paragraphe 1.2 s'appliquent en les adaptant.
- 1.4 Dans le cas de travaux visés par les paragraphes 1.2 et 1.3 réalisés pour un projet autre que domiciliaire, les règles fixées à l'annexe «II » s'appliquent en les adaptant.

- 1.5 Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les travaux municipaux sont exécutés sur une rue existante desservie par les réseaux municipaux, à l'exception de corrections de branchement visées par le paragraphe 1.3.

Article 2 RÉALISATION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont réalisés à la demande des intéressés, la Municipalité peut déterminer s'ils sont effectués par le ou les requérant(s), par la Municipalité ou dans une forme de partage dont les modalités sont établies au préalable.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par la Municipalité, cette dernière peut exiger des garanties du requérant dans la forme indiquée au présent règlement et elle peut conclure avec ce requérant une entente afin de faciliter la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont effectués, en tout ou en partie par le ou les requérant(s), les modalités sont prévus dans l'entente conclue à cet effet et dont le cadre opératoire est prévu au présent règlement.

Article 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

Article 4 CONDITION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Toute personne qui demande un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation doit, si des travaux municipaux sont requis, comme condition d'obtention de ce permis ou de ce certificat, conclure une entente avec la Municipalité du village de Val-David relativement au financement et à l'exécution de ces travaux.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lots en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements ;
- c) à l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a déjà été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- d) à des travaux municipaux et/ou des opérations cadastrales exécutés pour un ministère ou pour la Municipalité.

Article 5 CONCLUSION D'UNE ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou équipements doivent être mis en place pour desservir des immeubles visés par les permis et certificats et, le cas

échéant, d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité du village de Val-David. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site.

Article 6 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil de la Municipalité du Village de Val-David d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts effectués conformément à la loi.

Article 7 APPROBATION PRÉALABLE ET DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant que l'entente liant les parties ne soit signée par chacune des parties.

Lorsqu'un règlement d'emprunt est effectué, l'exécution de l'entente est conditionnelle à l'approbation de ce règlement d'emprunt, de sorte que les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des approbations requises.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

Article 8 DÉFINITIONS

Bénéficiaire: désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente avec la Municipalité du Village de Val-David relativement à des travaux municipaux.

Cautionnement d'exécution: garantie financière sous forme de cautionnement fourni par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant.

Conseil municipal: conseil de la Municipalité du Village de Val-David.

Coût des travaux municipaux: tous les coûts pour réaliser les travaux municipaux, y compris ceux reliés aux frais contingents.

Emprise de la rue: signifie l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.

Fossé: canal acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

Frais contingents: Les frais reliés aux honoraires et autres dépenses pour les

services d'ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion de projet, arpenteurs-géomètres, comptables, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage, les relevés, les études, les investigations géotechniques, la préparation des plans, devis et cahiers des charges et ouvrages, la préparation des documents d'appel d'offres, des documents légaux et des règlements d'emprunt, la coordination et la surveillance du projet, la vérification comptable, le prélèvement et l'analyse des échantillons et résultats provenant de forages et de sondages pour l'analyse des sols et le contrôle de la qualité.

Garantie bancaire : Lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis. Cette lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable restera en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Municipalité qui ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci; cette lettre de garantie devra être maintenue en vigueur durant toute la période s'étendant entre la signature de l'entente et l'acceptation définitive des travaux; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le Conseil.

Garantie d'entretien : garantie financière sous forme de cautionnement fournie par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux en cas de défaut du titulaire ou de problème survenant après l'acceptation provisoire ou définitive par la Municipalité. Cette garantie couvre toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage. Le titulaire peut, à son choix, déposer une somme d'argent ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle offrant la même garantie qu'un cautionnement pour les fins de ces travaux.

Honoraires et déboursés professionnels : signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'un ordre professionnel du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire ou un avocat.

Ingénieur : signifie l'ingénieur municipal de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil désigné par la Municipalité pour la préparation des plans, devis, l'estimation des travaux municipaux et la surveillance des travaux.

LOCAL : SIGNIFIE LES TERRAINS RIVERAINS SITUÉS SUR LE PARCOURS DES TRAVAUX EFFECTUÉS.

Municipalité: signifie la Municipalité du Village de Val-David.

Pavage : recouvrement, généralement en asphalte ou en béton, qui couvre la fondation d'une voie de circulation.

Ponceau : conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin et qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

Projet de développement immobilier : signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande, (ci-après "**le projet**").

Requérant : signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la

fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder à la Municipalité après leur exécution pour la somme de UN dollar (1 \$); ce terme désigne aussi la personne qui requiert de la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation.

Secteur : signifie bassin de terrains appelés à bénéficier des travaux effectués mais non-riverains à ceux-ci.

Sentier pour piétons : passage, d'une largeur de 3,0 mètres, aménagé afin de favoriser la circulation des piétons, qui relie une rue à une autre ou permet l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux, aux parcs ou à tout autre centre d'intérêt.

Sentier récréatif : voie de circulation essentiellement aménagée à des fins récréatives. Elle peut combiner un sentier pour piétons, une piste cyclable et la part des aménagements d'une bande cyclable imputable exclusivement à l'aménagement cyclable ou de ski de fond, ou tout autre corridor destiné à une utilisation par des personnes, des animaux ou des véhicules non motorisés.

Servitude pour fin de parc : servitude réelle demandée ou consentie ou droit de passage en faveur d'un fond dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Surdimensionnement : Surdimensionnement d'une voie de circulation en tant que collectrice, des conduites d'aqueduc ou d'égouts pluviaux ou domestiques requis pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

Terrain desservi : signifie un terrain déjà pourvu des services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés.

Terrain hors site : signifie un immeuble non-imposable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé sur le parcours des travaux de 1^{ière} étape et tous autres immeubles situés à l'extérieur du parcours des travaux de 1^{ière} étape mais appelés à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement réalisé conformément au présent règlement.

Titulaire : désigne la personne qui demande à la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Municipalité du Village de Val-David une entente relative à des travaux municipaux.

Travaux de 1^{ière} étape : signifie les travaux d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc (incluant tous les équipements connexes requis tels que les postes de surpression, les stations de pompage, les réducteurs de pression, les bornes à incendies), de fondations de rues, le drainage, les fossés, l'installation de l'alimentation électrique (H-Q, Bell, etc.), les branchements des services d'égouts et d'aqueduc et les accès, incluant les ponceaux aux terrains riverains et les bordures de béton.

Travaux de 2^{ème} étape : signifie les travaux de trottoirs, pavage, éclairage, mail central, les sentiers et traverses pour piétons et sentiers récréatifs (tel que ski de fond) et autres équipements ou travaux municipaux.

Travaux municipaux : signifie les travaux pour l'aqueduc, les égouts sanitaires

et pluviaux, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, les sentiers piétons ou récréatifs (tel que ski de fond), éclairage et autres équipements municipaux de même nature, incluant les honoraires et déboursés professionnels reliés à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution de ces travaux.

Article 9 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Lorsque l'entente prévoit une contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, elle peut identifier les immeubles visés pour être cédés en pleine propriété ou grevés d'une servitude ou d'un droit de passage pour fins de parc et prévoir les modalités de construction de tout ouvrage requis, et ce, après approbation des plans et devis (incluant les pentes), lorsque requis.

L'entente peut établir un crédit au titulaire avec un régime immédiat d'exécution de travaux pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, duquel crédit l'on déduit progressivement, en fonction des coûts de réalisation, la contribution exigible lors d'une opération cadastrale postérieure assujettie.

La Municipalité peut approprier au financement des projets de sentier récréatif ou tout autre ouvrage autorisé par la loi des sommes provenant du fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels qu'elle juge opportun pour la mise en exécution d'une entente, que cette appropriation soit prévue ou non dans une entente.

SECTION II – CHEMINEMENT, RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Article 10 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Le requérant qui s'adresse à la Municipalité pour demander la réalisation de travaux municipaux doit compléter le formulaire de "Demande de travaux municipaux" joint à la présente comme annexe «I » et suivre la procédure décrite au paragraphe 10.1 à 10.8 qui suivent :

- 10.1 Le promoteur doit déposer à la Municipalité les documents suivants:
- a) une lettre destinée au Conseil contenant les renseignements permettant d'examiner la pertinence de réaliser les travaux visés, notamment les renseignements suivants:
 - i) Identification du requérant: Nom, statut, adresse civique, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, nom du signataire, statut du signataire;
 - ii) Identification du projet: Résumé du projet, endroit des travaux, estimé des coûts, participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Municipalité, nom de l'ingénieur proposé pour préparer les plans et devis, nom de l'entrepreneur proposé pour réaliser les travaux;
 - b) un plan délimitant le périmètre du projet et identifiant les propriétaires et les bénéficiaires de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre et, s'il y a des bénéficiaires en dehors du périmètre, le nom de ces bénéficiaires;
 - c) une description du nombre et du type de constructions projetées à l'intérieur du périmètre du projet;

- d) un plan projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à lotir;
 - e) l'offre de service de la part d'une firme d'ingénieurs-conseils décrivant les coûts et les étapes à franchir et leurs échéances afin de réaliser le projet comprenant la préparation des plans préliminaires, des plans du périmètre du projet, des plans de drainage, du devis, des plans de construction, la surveillance et la réalisation des travaux et tous les éléments requis pour parvenir à l'acceptation finale du projet;
 - f) une démonstration que le projet respecte en tous points les normes édictées aux règlements adoptés par la Municipalité notamment les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).
- 10.2 Suite à l'étude des documents, le Conseil détermine s'il est à propos de permettre au promoteur d'aller de l'avant dans son projet; si le Conseil estime qu'il est à propos d'aller plus loin dans le projet, il accepte la firme d'ingénieurs proposée ou indique au promoteur le nom d'une firme d'ingénieurs acceptable et autorise le promoteur à procéder à l'étape mentionnée au paragraphe 10.3.
- 10.3 Le promoteur doit, dans les soixante (60) jours de la décision du Conseil d'aller de l'avant, produire à la Municipalité, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :
- Des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
 - Un estimé des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
 - a) le coût pour le service d'aqueduc;
 - b) le coût pour le service d'égout sanitaire;
 - c) le coût pour le service d'égout pluvial;
 - d) le coût pour le drainage du secteur;
 - e) le coût pour la construction de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
 - f) le coût des surlargeurs (surdimensionnement) des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites et des travaux hors site, s'il y a lieu;
 - g) le coût de construction des systèmes d'éclairage;
 - h) les frais contingents;
 - i) tous les autres coûts, directs ou indirects, pour réaliser le projet.
- 10.4 Une attestation des ingénieurs démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Municipalité.
- 10.5 Après que le promoteur aura franchi l'étape indiquée au paragraphe 10.4, le Conseil analyse le projet.

10.6 Suite à l'étude des documents mentionnés aux paragraphes 10.3 et 10.4, le Conseil statue sur la demande en:

- a) refusant le projet tel que soumis; ou
- b) acceptant le projet avec ou sans modification.

10.7 Le promoteur qui désire réaliser son projet tel qu'accepté par le Conseil doit produire à la Municipalité les informations et documents suivants :

- a) les plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre du projet;
- b) la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux ;
- c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu pour les travaux;
- d) La ventilation des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
 - le coût pour le service d'aqueduc;
 - le coût pour le service d'égout sanitaire;
 - le coût pour le service d'égout pluvial;
 - le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - le coût pour le revêtement de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
 - le coût d'éclairage;
 - le coût des surlargeurs des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites ou des travaux hors site, s'il y a lieu;
 - les frais contingents;
 - tous les autres coûts directs ou indirects pour réaliser le projet.
- e) le tableau des échéances à respecter en vue de la réalisation des travaux de construction des infrastructures et des équipements municipaux;
- f) les garanties mentionnées à l'article 21;
- g) une ventilation des coûts selon qu'ils seront mis à la charge du promoteur, de la Municipalité et des bénéficiaires;
- h) un plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant la ou les rues projetées et les travaux d'infrastructures municipales à effectuer, y compris les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux;
- i) une demande d'opération cadastrale à l'égard des rues projetées et des terrains situés en bordure des rues projetées qui respecte les normes édictées au règlement de lotissement de la Municipalité, étant entendu que la demande n'a pas à comprendre tous les lots appartenant au promoteur, mais uniquement ceux qu'il prévoit cadastrer dans une première phase;
- j) les titres de propriété du terrain visé par la demande, accompagnés d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien propriétaire du terrain et que le terrain est franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge;
- k) si le promoteur ne peut pas produire les documents mentionnés au paragraphe j), joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain visé par la demande promet de céder, franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge, au promoteur l'immeuble en question au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ou, le cas échéant, si le titre n'est pas franc et quitte, joindre à sa demande une promesse en vertu de laquelle tout tiers

- s'engage à donner quittance au promoteur relativement à tous droits réels au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement;
- l) lorsque le projet prévoit que des travaux seront réalisés sur un terrain dont le requérant n'a pas besoin d'être le propriétaire, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le promoteur détient tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels lui permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur détient de tels droits et que ces droits sont cessibles à la Municipalité;
 - m) lorsque des servitudes devront être acquises pour permettre la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment celles relatives à l'écoulement des eaux, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel tout tiers intéressé à conférer au promoteur de telles servitudes, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien titulaire de telles servitudes et que ces servitudes sont cessibles à la Municipalité;
 - n) si le promoteur ne peut pas produire les documents mentionnés aux sous-paragraphes l) et m), joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain concerné promet de céder au promoteur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature d'une entente en vertu du présent règlement, tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain ou permettant la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux, tous ces droits devant être cessibles à la Municipalité;
 - o) compléter un projet d'entente qui doit être conforme aux exigences contenues au présent règlement;
 - p) une attestation des ingénieurs démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Municipalité;
 - q) une attestation des ingénieurs démontrant à la Municipalité que les servitudes nécessaires à la pleine jouissance des lieux ont été obtenues ou si aucune servitude n'a été obtenue, qu'aucune telle servitude n'est nécessaire notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux sur des terrains voisins.
 - r) L'ensemble des plans et devis (incluant la localisation et toutes les pentes) en regard avec les sentiers piétons ou récréatifs (incluant ski de fond).

10.8 Sur production de tous les documents mentionnés au paragraphe 10.7 et si le Conseil accepte que le projet final tel que présenté soit réalisé, la Municipalité conclut une entente avec le promoteur prévoyant toutes les modalités permettant la réalisation du projet.

Article 11

APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par toutes

les autorités compétentes notamment mais non limitativement, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débiter.

Article 12 MODALITÉ DE PARTAGE DES COÛTS

- 12.1 Les travaux municipaux requis par un projet sont réalisés et payés à 100% par le requérant.
- 12.2 Dans le cas où des travaux spéciaux ou un surdimensionnement au sens de l'article 12.3, l'entente peut prévoir un partage de coût pour l'exécution de ces travaux avec contribution de la Municipalité par un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de paiement autorisé ainsi que l'exécution des travaux par la Municipalité ou son mandataire. La Municipalité peut, lorsque les infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.
- 12.3 Les coûts de construction des aménagements, infrastructures et équipements découlant de travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la Municipalité et ceci, afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux en assumer la totalité des coûts ou exiger du requérant qu'il en assume une partie ou la totalité. De plus, s'il s'agit d'infrastructures nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc ou d'égouts la Municipalité peut opter pour exercer une maîtrise d'œuvre alors que l'exécution des travaux est effectuée par le requérant.

Lorsque la réalisation est confiée au requérant, la Municipalité ne lui remet que la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

L'entente prévoit les modalités de réalisation, de financement, de paiement et de tarification de ces infrastructures de surdimensionnement.

- 12.4 Le requérant assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents ainsi que pour la cession des immeubles à la Municipalité.

Article 13 DÉTERMINATION DU MODE D'EXÉCUTION

La Municipalité détermine selon la nature des travaux, le mode d'exécution et de financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier de manière à respecter les critères minimums de design précisés au tableau joint au présent règlement comme annexe «II».

Article 14 AVIS D'APPROBATION

Toute personne qui, après la réception de l'estimation préliminaire effectuée en vertu de l'article 10 ainsi que la détermination des modalités de réalisation établies par la Municipalité, désire donner suite à sa demande à l'effet que

soient exécutés les travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Municipalité un avis d'approbation (dont copie est incluse comme annexe «III » pour faire partie intégrante du présent règlement) mentionnant qu'elle :

- 14.1 reconnaît avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et qu'elle s'en déclare satisfaite ;
- 14.2 accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables et s'engage à assumer la part qui lui revient ;
- 14.3 acquiesce, le cas échéant, à l'adoption et à l'approbation du règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux de 1^{ière} étape qui ne lui est pas imputable ;
- 14.4 s'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les devis et, le cas échéant, les règlements d'emprunt aient été adoptés et approuvés conformément aux dispositions des lois et règlements applicables ;
- 14.5 consent à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties ;
- 14.6 effectuera la répartition des coûts réels qui lui sont imputables sur les terrains dont elle est propriétaire.

Article 15 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Lorsqu'un règlement d'emprunt est jugé souhaitable, l'emprunt est établi conformément à la grille de design (annexe «II ») pour être remboursé au moyen d'une taxe annuelle à être imposée sur la base de la superficie imposable (lorsque le bassin de taxation est local ou de secteur) ou sur la base de l'évaluation foncière, s'il concerne l'ensemble du territoire de la Municipalité.

SECTION III - PROTOCOLE D'ENTENTE

Article 16 CONTENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant, la Municipalité lui transmet un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par étape, selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet, cette entente devant notamment prévoir les éléments suivants :

1. Le nom et la désignation des parties ;
2. Le projet et les travaux :
 - un plan projet de lotissement, incluant la description des terrains visés et des travaux projetés ainsi que la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
3. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire ;
4. Une pénalité journalière pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Municipalité;
5. Un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Municipalité exempte

de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente;

6. la préparation des plans, devis et estimation définitifs des travaux municipaux;
7. l'exécution des travaux municipaux;
8. la remise de la lettre de garantie et les modalités de paiement des travaux;
9. l'exécution et la garantie des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente ;
10. le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux ;
11. la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux ;
12. le partage des responsabilités et des coûts par catégories de travaux et la clause d'ajustement au coût réel ;
13. la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales et des servitudes requises ;
14. la cession des terrains pour fins de parc ou d'espaces naturels, s'il y a lieu ;
15. les modalités de transfert des engagements du promoteur avant la fin des travaux ;
16. la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors site, le cas échéant ;
17. la clause de défaut ;
18. toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le cas échéant, le protocole d'entente comprend une disposition indiquant que son exécution est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt qui peut être requis.

Le protocole d'entente joint comme annexe «V» pour faire partie intégrante du présent règlement sert de modèle à la négociation de l'entente.

Article 17 DISPOSITIONS PÉNALES

- 17.1 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.
- 17.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.

- 17.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.6 Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.
- 17.7 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18 TERRITOIRE VISÉ PAR L'ENTENTE

Une entente peut porter sur des travaux peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

Article 19 SIGNATURE DU PROTOCOLE

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le requérant du projet d'entente, le Conseil peut, par résolution, autoriser sa signature sujette, le cas échéant, à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

Si le requérant retire sa demande, après que la Municipalité ait fait préparer l'estimation prévue à l'article 10.3, ou refuse de signer un protocole, la Municipalité est autorisée à conserver les frais de gestion du dossier prévus au paragraphe d) de l'article 21.1 en plus du montant des frais d'honoraires professionnels comprenant entre autres les frais d'honoraires de l'ingénieur-conseil pour l'avant-projet et les études préparatoires requises à l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux.

Article 20 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans les cas où une entente est requise, le requérant ne peut débiter les travaux avant que le protocole d'entente ait été signé et, le cas échéant, que le règlement d'emprunt prévu ait été approuvé conformément à la loi.

SECTION IV – GARANTIES

Article 21 GARANTIES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

- 21.1 Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement des articles 12.2 et 12.3, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux dans la perspective où il effectue et paye la totalité des travaux, incluant :

- a) une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars ;
- b) un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 1^{ière} étape tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1^{ière} étape ;
- c) un cautionnement d'exécution fourni par le requérant, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant pour garantir la totalité des travaux de 2^{ième} étape effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et les travaux spéciaux.
- d) Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1% de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à deux mille dollars (2 000\$) pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars (100 000\$) et à trois mille cinq cent dollars (3 500\$) pour des travaux dont le coût estimé est supérieur à cent un mille dollars (101 000\$).
- e) Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- f) Une copie du permis de construction de rue ;
- g) Une garantie d'entretien pour garantir les frais d'entretien d'un ouvrage cédé à la Municipalité, laquelle doit être valide pour une période de un (1) an après la date d'acceptation de la fin des travaux.

21.2 Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou secteurs, les exigences prévues à l'entente peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés. Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le requérant de fournir un plan d'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes ou des secteurs.

Article 22 Réduction progressive des garanties

22.1 Vu le caractère irrévocable de la garantie financière seule la Municipalité peut consentir à ce qu'elle soit réduite tel que le prévoit les modalités décrites aux paragraphes suivants :

- a) La Municipalité autorise la réduction progressive de la garantie financière au fur et à mesure que le requérant paie les comptes produits par l'entrepreneur sur demande de celui-ci;
- b) Pour que la garantie financière soit réduite, le requérant doit produire les quittances, document par lequel l'entrepreneur reconnaît qu'il a reçu un paiement et qu'il a payé la totalité des sous-traitants et fournisseurs de matériaux qui lui ont produit un compte;

- c) Le montant de la garantie financière est réduit progressivement d'un montant égal à celui du paiement fait par le requérant jusqu'à concurrence de 15% du montant total de cette dernière tel qu'établi en vertu de l'article 7.5 de la présente entente;
- d) Dans le cas où la garantie financière est donnée sous forme de lettre de garantie irrévocable, la Municipalité se charge d'aviser l'émettrice de cette dernière à l'effet que la garantie peut être réduite;
- e) Lorsque la garantie est remise sous forme de chèque certifié, la Municipalité remet au requérant la somme d'argent représentant la réduction autorisée dans les cinq (5) jours de l'acceptation du décompte progressif et du dépôt des quittances.

22.2 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 15 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le règlement d'emprunt décrétant la réalisation des travaux de 2^{ième} étape incluant les honoraires professionnels afférant, le financement de ces derniers, d'un montant égal à l'estimation de ces travaux incluant les honoraires professionnels.

22.3 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 15 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le règlement d'emprunt décrétant le financement du coût réel des travaux de 1^{ière} étape imputable à la Municipalité ainsi que les honoraires professionnels s'y rapportant, le coût estimé pour la réalisation des travaux de 2^{ème} étape incluant les honoraires professionnels, d'un montant égal à la somme du coût réel des travaux de 1^{ière} étape imputable à la Municipalité incluant les honoraires professionnels afférant et du montant de l'estimation des travaux de 2^{ième} étape incluant les honoraires professionnels.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 PLANS ET DEVIS EXISTANTS

Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont propriété de la Municipalité au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

Article 24 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme ayant l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

Article 25 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le cas où une rue est bornée par un ou des terrains réservés pour usage public (école, parc, institution publique), les coûts des travaux peuvent être assumés par la Municipalité.

Article 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LISTE DES ANNEXES

- I Formulaire de demande de travaux municipaux.
- II Grille des standards de design et de partage des coûts.
- III Avis d'approbation de l'estimation et du partage des coûts des travaux municipaux.
- IV Grille des honoraires professionnels de l'ingénieur-conseil.
- V Projet d'entente pour la réalisation et le financement des travaux municipaux.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

08-05-152

OBJET : Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU que le Règlement numéro 605 constitue et régit le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que l'article 1.3 du chapitre 3 dudit règlement prévoit que lors d'absences non-motivées à trois (3) réunions consécutives, le Conseil peut nommer un autre membre pour terminer le terme du membre absent;

ATTENDU qu'un poste est vacant au Comité consultatif d'urbanisme;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Philippe Rioux soit et est nommé membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat se terminant en mai 2010.

ADOPTÉE

08-05-153

OBJET : Renouvellement – Mandat membre du Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU que le Règlement numéro 605 constitue et régit le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que l'article 1.2 du chapitre 3 donne l'opportunité au Conseil municipal de renouveler le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que chaque membre a réitéré son intérêt à faire partie dudit Comité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les mandats des personnes ci-après nommées soient renouvelés pour deux (2) ans.

- Madame Mathilde Rémillard;
- Monsieur Ronald Sauvé;
- Monsieur Steve Novosad;
- Monsieur Yves Hamel.

ADOPTÉE

08-05-154

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du responsable de l'Urbanisme et les lettres adressées au contrevenant;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera au contrevenant de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure au contrevenant ci-après décrit le sommant de corriger l'infraction et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par le contrevenant de donner suite à la mise en demeure, dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser l'infraction ci-après décrite en vertu de la réglementation municipale et/ou de la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 2231, rue Riverside
Lot : 2 993 269
Matricule : 4700-66-4062
Infraction : Travaux non conformes

ADOPTÉE

08-05-155

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du responsable de l'Urbanisme et les nombreux avis transmis au contrevenant depuis 2004;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera au contrevenant de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure au contrevenant ci-après décrit le sommant de corriger l'infraction et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par le contrevenant de donner suite à la mise en demeure, dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser l'infraction ci-après décrite en vertu de la réglementation municipale et/ou de la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 1538, rue de la Volière
Lot : 2 993 159
Matricule : 4797-07-9720
Infraction : Travaux non complétés

ADOPTÉE

LOISIRS

08-05-156

OBJET : Camp de jour - Embauche de moniteurs

ATTENDU que la Municipalité a un programme de camp de jour pour la saison estivale 2008;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs pour le camp;

ATTENDU que des candidatures ont été reçues et analysées;

ATTENDU la recommandation de la responsable du service Loisirs et culture;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les personnes ci-après nommées soient et sont embauchées aux postes de moniteurs du camp de jour pour la période estivale 2008 :

- Frédérique St-Hilaire;
- Nara Lanoue;
- Bruno Abott;
- Geneviève Guilbault;
- Yoalli Vianney Gallegos Chi.

QUE la période d'embauche des moniteurs du camp de jour débute le 23 juin selon un horaire de travail variable de 35 à 40 heures par semaine.

QUE le tarif horaire est fixé à 10,04 \$.

ADOPTÉE

08-05-157

OBJET : Camp de jour - Embauche de personnel – Responsable du service de garde

ATTENDU que la Municipalité offre un service de garde lors de la tenue du camp de jour durant la saison estivale 2008;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un responsable du service de garde;

ATTENDU que madame Louise Ross a occupé ce poste l'année dernière et qu'elle a très bien rempli ses fonctions;

ATTENDU la recommandation de la responsable du service Loisirs et culture;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Louise Ross soit embauchée à titre de responsable du service de garde pour la période du 23 juin au 15 août 2008 suivant un horaire de travail variable de 17 à 25 heures par semaine et au tarif horaire de 10,04 \$.

ADOPTÉE

08-05-158

OBJET : Tennis – Embauche de personnel – Instructeur

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche contractuelle d'un instructeur de tennis pour la période estivale;

ATTENDU que la responsable du service Loisirs et culture et le directeur des Loisirs de la Ville de Ste-Agathe-des-Monts ont mis en place un horaire de cours entre les municipalités;

ATTENDU que monsieur Dominic Gaudreau a travaillé durant la saison estivale 2007 pour la Ville de Ste-Agathe-des-Monts à titre de préposé au tennis et qu'il a bien rempli ses fonctions;

ATTENDU que monsieur Gaudreau a été à l'emploi de la Municipalité du

Village de Val-David durant la saison hivernale à titre de préposé au gymnase et qu'il a bien rempli ses fonctions;

ATTENDU la recommandation de la responsable du service Loisirs et culture;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David retienne les services de monsieur Dominic Gaudreau, à titre d'instructeur de tennis contractuel, pour la période s'échelonnant du 2 juin au 1^{er} septembre 2008.

QUE la rémunération de monsieur Gaudreau soit établie sur la base de 20 \$ l'heure conformément aux discussions intervenues entre la responsable du service Loisirs et culture et monsieur Gaudreau.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document afférent à cette embauche.

ADOPTÉE

08-05-159

OBJET : Entente – Terrains de tennis Vallée-Bleue

ATTENDU que la Municipalité loue depuis quelques années de Terrains de tennis Vallée-Bleue deux (2) terrains de tennis pour un montant de 300 \$;

ATTENDU les besoins pour la saison estivale soit du 17 mai au 13 octobre 2008 ;

ATTENDU les récentes discussions entre le propriétaire de Terrains de tennis Vallée-Bleue et la responsable du service Loisirs et culture;

ATTENDU que ces discussions ont permis de conclure une entente entre les parties concernant l'utilisation des terrains de tennis pour la saison estivale 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité pour la saison estivale 2008 aux mêmes conditions que la saison 2007;

QU'il y soit précisé que l'émission et la vente des cartes de membres pour le tennis libre est l'entière responsabilité de Terrains de tennis Vallée-Bleue;

QUE les résidentes et résidents de la municipalité soient informés des modalités d'utilisation par le biais de la programmation estivale 2008 du service Loisirs et

culture.

ADOPTÉE

08-05-160

**OBJET : Renouvellement d'adhésion – Loisirs Laurentides –
Affiliation 2008-2009**

ATTENDU que Loisirs Laurentides est un organisme qui regroupe des membres auprès des municipalités, des commissions scolaires et des associations régionales de loisir et de sport de la région des Laurentides;

ATTENDU que notre Municipalité est membre de Loisirs Laurentides et qu'il y a lieu de renouveler notre adhésion;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David renouvelle son adhésion à Loisirs Laurentides pour l'année 2008-2009 pour une cotisation annuelle de 180.60 \$.

QUE monsieur Daniel Lévesque soit nommé représentant de la Municipalité auprès de cet organisme.

QUE le directeur général, monsieur André Desjardins, soit nommé substitut en cas d'impossibilité de monsieur Lévesque de représenter la Municipalité.

ADOPTÉE

08-05-161

OBJET : Fiducie St-Bernard

ATTENDU la tenue d'une rencontre d'information au Domaine St-Bernard ;

ATTENDU l'intérêt manifesté par les membres du Conseil municipal pour assister à ladite rencontre ;

ATTENDU le principe de gestion du Domaine St-Bernard, soit une fiducie foncière, intéresse le Conseil dans sa réflexion pour la gestion au parc régional Dufresne;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil municipal et le personnel concerné soient et sont autorisés à assister à la rencontre d'information qui se tiendra le 14 mai 2008 au Domaine St-Bernard à Mont-Tremblant.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

08-05-162

OBJET : Démission – Xavier Loyat

ATTENDU la lettre de démission transmise par monsieur Xavier Loyat en date du 24 avril 2008;

ATTENDU que monsieur Loyat a été à l'emploi de la Municipalité comme préposé au parc régional Dufresne;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la démission de monsieur Xavier Loyat soit et est accepté par le Conseil municipal en date du 24 avril 2008.

QUE des remerciements soient adressés à monsieur Loyat pour son travail accompli au sein de l'équipe du parc régional Dufresne.

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

08-05-163

OBJET : Adoption – Règlement numéro 619 amendant le Règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 619 amendant le Règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture soit et est adopté.

Tel que modifié ci-après :

- Composition du comité : 11 au lieu de 10
- Quorum : 6 au lieu de 5

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 619 ci-après transcrit.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 619

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 517 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture et ses articles 3.3 et 3.7 traitant de la composition du comité et des personnes-ressources;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné

lors d'une séance du Conseil tenue le 8 avril 2008;

A CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 3.3 est amendé, tel que ci-après indiqué :

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le Comité est composé de onze (11) membres nommés par le Conseil, parmi les intervenants culturels résidents et/ou commerçants de la municipalité, incluant 1 (un) membre du Conseil municipal nommé à cette fin par le Conseil. La composition du comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens et commerçants de tous les secteurs géographiques et culturels de la municipalité.

Le quorum du Comité est de 6 membres.

ARTICLE 2 : L'article 3.7 est amendé, tel que ci-après indiqué :

3.7 PERSONNES RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint la responsable Loisirs et culture au Comité, de façon permanente et à titre de personnes-ressources.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

08-05-164

OBJET : Partenariat – Événement 1001 Pots

ATTENDU que la Municipalité soutient diverses activités ou événements bénéfiques pour la communauté;

ATTENDU que les représentants de 1001 Pots ont rencontré la Municipalité pour le partenariat des quatre (4) prochaines années;

ATTENDU que la Municipalité a conclu une entente de partenariat avec les organisateurs de l'événement 1001 Pots pour la tenue de l'exposition de céramiques à Val-David;

ATTENDU que la Municipalité accorde les montants suivants à titre d'engagement pour la réalisation de la promotion et le développement de l'événement 1001 Pots :

Année 2008	25 000 \$ (20e anniversaire)
Année 2009	17 000 \$
Année 2010	17 000 \$ + IPC
Année 2011	17 000 \$ + IPC

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal accepte de verser les montants ci-avant détaillés à l'événement 1001 Pots principalement pour la publicité et la promotion en partenariat.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer les documents relatifs à la présente entente.

QUE la contribution reliée à l'organisation de l'événement soit imputée au poste budgétaire 02 790 02 964.

ADOPTÉE

08-05-165

**OBJET : Office municipal d'habitation Val-David
Prévisions budgétaires 2008**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008 de l'Office municipal d'habitation de Val-David soient et sont acceptées.

QUE le directeur général soit et est autorisé à émettre les chèques nécessaires à la contribution de la Municipalité au déficit d'exploitation de l'Office, qui s'établit comme suit :

REVENUS :	60 004 \$
DÉPENSES :	95 705 \$
Déficit d'exploitation :	35 701 \$
Contribution SHQ (90%) :	32 131 \$
Contribution Val-David (10%) :	3 570 \$

ADOPTÉE

08-05-166

**OBJET : Office municipal d'habitation Val-David
États financiers 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte le dépôt des états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007 de l'Office municipal d'habitation de Val-David tels que préparés par la firme Yves de Carufel, c.a.

QUE la contribution municipale de la Municipalité s'élève à 5 102 \$ sur un budget initial de 6 021 \$.

ADOPTÉE

08-05-167

OBJET : Souper bénéfice – Maison du village

ATTENDU que la conseillère Nicole Davidson a participé à la soirée bénéfice organisée par la Maison du village qui s'est tenue le 17 avril dernier;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la présence de madame la conseillère, Nicole Davidson, soit autorisée pour cette soirée qui s'est tenue le 17 avril 2008.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

08-05-168

OBJET : Renouvellement bail – 2501, rue de l'Église

ATTENDU les négociations avec la Société canadienne des postes pour prolonger le bail pour le local situé au 2501, rue de l'Église et ce, pour les périodes et montants ci-après indiquées :

À compter du 1^{er} septembre 2008 – 3 545,36 \$

À compter du 1^{er} septembre 2010 – 3 651,72 \$

À compter du 1^{er} septembre 2012 – 3 761,27 \$

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure une entente ;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, le renouvellement du bail pour le local situé au 2501, rue de l'Église

avec la Société canadienne des postes pour les périodes et selon le loyer brut, ci-après indiqué :

À compter du 1^{er} septembre 2008 – 3 545,36 \$

À compter du 1^{er} septembre 2010 – 3 651,72 \$

À compter du 1^{er} septembre 2012 – 3 761,27 \$

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

08-05-169

OBJET : Fête des voisins – 7 juin 2008

ATTENDU que cette fête existe en France depuis 1999 et est maintenant présente dans 28 pays ;

ATTENDU que le Réseau québécois de Villes et Villages en santé est à l'origine de cet événement au Québec ;

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est partenaire du Réseau québécois Villes et Villages en santé ;

ATTENDU que les relations sociales sympathiques et chaleureuses influencent l'état de bien-être et la santé des personnes ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite favoriser un esprit de voisinage chaleureux entre ses citoyens ;

ATTENDU que la Municipalité désire améliorer le sentiment de sécurité, développer l'entraide et la solidarité entre les citoyens ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David se joint à cet événement provincial qu'est la Fête des voisins 2008 qui se tiendra le 7 juin 2008.

QUE le service Loisirs et culture met à la disposition des citoyens des affiches et des cartons d'invitation à tous ceux désireux d'organiser une fête dans leur quartier.

ADOPTÉE

08-05-170

OBJET : Allée des artistes

ATTENDU le retrait de la Maison du Village dans l'organisation et la coordination de l'Allée des artistes ;

ATTENDU l'adoption de la Politique Culturelle en février dernier ;

ATTENDU que l'Allée des artistes s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le service Loisirs et culture soit le coordonnateur de l'Allée des artistes 2008.

QUE le calendrier régulier de l'événement est du 21 juin au 1^{er} septembre 2008.

QUE le coût de participation pour les artistes et artisans pour la période du calendrier régulier est de 330 \$.

QUE les périodes suivantes s'ajouteront au calendrier régulier

- Fête nationale (24 juin 2008)
- Fins de semaine de septembre 2008
- 5-6-7-12-13-14-19-20-21 septembre 2008

QUE le coût de participation pour chaque période additionnelle est de 30 \$ chacune payable d'avance.

Qu'un comité de sélection soit nommé afin d'évaluer les dossiers reçus.

ADOPTÉE

08-05-171

OBJET : Journée de la famille

ATTENDU que la Semaine québécoise de la famille a lieu du 12 au 18 mai 2008 ;

ATTENDU que l'École Intégrée St-Jean-Baptiste aimerait souligner cet événement le jeudi 15 mai ;

ATTENDU que s'il y a pluie le 15 mai, l'activité sera reportée le 22 mai ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De permettre à l'école intégrée St-Jean-Baptiste de faire une activité de rassemblement au parc Léonidas-Dufresne le 15 mai afin de souligner la Journée de la famille qui sera remis au 22 mai en cas de pluie.

Que le service Loisirs et culture assure le suivi pour les besoins logistiques nécessaires à l'organisation.

ADOPTÉE

08-05-172

OBJET : Marchethon – École intégrée St-Jean-Baptiste

ATTENDU que l'École intégrée St-Jean-Baptiste organise un marchethon dans les rues de la municipalité le lundi 2 juin prochain / ou le vendredi 6 juin en cas de pluie;

ATTENDU que le départ des élèves de l'École St-Jean-Baptiste se fera de

l'école pour se rendre à la rue de la Sapinière pour ensuite emprunter la rue du Condor jusqu'à la rue Mountain, ensuite ils emprunteront la rue du Tour-du-Lac jusqu'à la rue Dion pour revenir à l'école par la rue de l'Église;

ATTENDU que le départ des élèves de l'École Ste-Marie se fera de l'école pour se rendre à la rue de la Sapinière pour ensuite bifurquer sur la rue Faubert jusqu'au croisement de la rue Dion pour se rendre au parc des Fondateurs sur la rue Dion;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David autorise l'utilisation des rues de la Sapinière, Condor, Mountain, Tour-du-Lac, Dion, de l'Église et Faubert pour la tenue du marchethon organisé par l'École intégrée St-Jean-Baptiste et qu'elle autorise également le stationnement d'un seul côté de la rue lors de cet événement.

QUE la Sûreté du Québec soit informée de la tenue dudit événement afin qu'elle soit présente pour assister les élèves et assurer leur sécurité.

ADOPTÉE

08-05-173

OBJET : Fondation pour la réussite des élèves de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU que la Fondation pour la réussite des élèves de la Commission Scolaire des Laurentides de concert avec l'École hôtelière des Laurentides organise un souper bénéfique;

ATTENDU que les écoles de la Municipalité font partie de la Commission scolaire des Laurentides;

ATTENDU qu'il est de l'intention du Conseil municipal d'offrir leur support à la Fondation pour la réussite des élèves de la Commission scolaire des Laurentides;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil municipal soient et sont autorisés à participer au souper bénéfique de la Fondation pour la réussite des élèves de la Commission scolaire des Laurentides qui se tiendra le 22 mai 2008 à 18h30 à l'École hôtelière des Laurentides.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

DIVERS

08-05-174

OBJET : Formation – Relations avec les médias

ATTENDU l'intérêt manifesté par madame Suzanne Gohier pour la formation « Relations avec les médias »;

ATTENDU que la formation s'est tenue le 11 avril dernier;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Suzanne Gohier soit autorisés à participer à la formation « Relations avec les médias » qui a eu lieu le 11 avril dernier à la MRC des Laurentides au montant de 288.40 \$.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

08-05-175

OBJET : Forum régional pour des environnements facilitant l'adoption de saines habitudes de vie

ATTENDU que la municipalité fait partie du Réseau québécois Villes et Villages en santé;

ATTENDU que la Municipalité adhère au programme 0-5-30;

ATTENDU que la Municipalité a mis sur pied le Comité Val-David-en-Santé;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise la responsable du service Loisirs et culture, Lynne Lauzon, la présidente du comité Val-David-en-Santé, madame Lucille Rocheleau, la conseillère, madame Anne-Marie Chagnon à participer au Forum régional pour des environnements facilitant l'adoption de saines habitudes de vie qui se tiendra le 30 mai 2008 au coût de 35 \$ par personne.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

08-05-176

OBJET : Renouvellement de l'adhésion annuelle – Réseau québécois de Villes et Villages en santé

ATTENDU que la Municipalité est membre du Réseau québécois de Villes et Villages en santé et qu'il y a lieu de renouveler son adhésion pour l'année 2008-2009;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David renouvelle son adhésion au Réseau québécois de Villes et Villages en santé pour l'année 2008-2009 pour une cotisation au montant de 75.00 \$.

QUE monsieur Pierre Lapointe soit nommé représentant de la Municipalité auprès de cet organisme.

QUE madame Nicole Davidson soit nommée substitut en cas d'impossibilité de monsieur Lapointe de représenter la Municipalité auprès du Réseau québécois de villes et villages en santé.

ADOPTÉE

08-05-177

OBJET : Participation - Congrès Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

ATTENDU que le directeur général est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et aussi son représentant élu pour la zone Laurentides;

ATTENDU que l'ADMQ défraie en partie sa participation en tant que représentant au Conseil des directeurs;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra du 21 au 23 mai 2008 à Québec.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

08-05-178

OBJET : Sablière Bouchard

ATTENDU que le dossier de la Sablière Bouchard a fait l'objet d'une soirée d'information publique le 7 mai 2008;

ATTENDU que le propriétaire de la sablière est lié par un protocole d'entente convenant des modalités d'exploitation et de restauration du site;

ATTENDU que le Conseil municipal entend faire savoir au propriétaire que le protocole d'entente doit être respecté intégralement;

ATTENDU que le Conseil municipal n'a pas encore arrêté sa décision à savoir si des procédures judiciaires seront entreprises dans le dossier d'exploitation de la Sablière Bouchard;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal avise formellement le propriétaire de la sablière, monsieur Paul Bouchard, que le protocole d'entente intervenu le 30 octobre 2003 devra être respecté intégralement.

QUE le Conseil municipal entend prendre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer du respect dudit protocole et plus particulièrement l'horaire d'exploitation, le nombre de camions ainsi que les déplacements servant au transport des matières du site d'exploitation.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

08-05-179

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe,
Maire

André Desjardins,
Directeur général